



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE BANCOUMANA**

**VERIFICATION FINANCIERE**

Exercices : 2019, 2020 et 2021

# **GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE BANCOUMANA**

---

## **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2019, 2020 et 2021



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ANICT</b>	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
<b>BTP</b>	Bâtiments et Travaux Publics
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CC</b>	Conseil Communal
<b>CDPE</b>	Centre de Développement pour la Petite Enfance
<b>CRB</b>	Commune Rurale de Bancoumana
<b>CRH</b>	Concession Rurale d'Habitation
<b>CT</b>	Collectivités Territoriales
<b>DCPND</b>	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DRPR</b>	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
<b>ECOM</b>	Ecoles Communautaires
<b>IDA</b>	International Development Association (Association Internationale de Développement)
<b>INTOSAI</b>	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
<b>PDESC</b>	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
<b>PDREAS</b>	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services
<b>PV</b>	Procès-Verbal



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>3</b>
Environnement général : .....	3
Présentation de la Commune Rurale de Bancoumana : .....	4
Objet de la vérification : .....	6
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>7</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>7</b>
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati n'a pas fixé le taux de prélèvement obligatoire. ....	7
La CRB n'a pas institué les régies de recettes et d'avances. ....	7
La CRB n'organise pas de consultations préalables au vote du budget et ne procède pas à la restitution publique de la gestion. ....	8
La CRB ne tient pas de comptabilité-matières. ....	9
La CRB ne tient pas régulièrement des registres obligatoires. ....	10
La CRB a procédé au morcellement irrégulier d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat. ....	11
La CRB ne respecte pas les procédures de collecte et de reversement de ses recettes. ....	13
La CRB ne respecte pas la procédure d'achats par DRPR. ....	14
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement. ....	15
Le Régisseur d'avances a irrégulièrement justifié des dépenses. ....	15
Le Maire de la CRB n'a pas adressé de mise en demeure aux titulaires des contrats de marchés.....	16
<b>Recommandations :</b> .....	<b>18</b>
<b>Irrégularité financière :</b> .....	<b>19</b>
Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes. ....	19

<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>22</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>23</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>24</b>

## **MANDAT ET HABILITATION :**

Par Pouvoirs n°002/2022/BVG du 10 janvier 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Bancoumana au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

## **PERTINENCE :**

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont retenu la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la construction du futur Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales font face à des défis importants notamment le financement soutenable de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

Pour réaliser des investissements, la majorité des Collectivités Territoriales (CT) compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT 195,4 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

L'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé suite à la crise sécuritaire de 2012, a octroyé encore plus d'autonomie aux CT et accru le montant des ressources de l'Etat à leur transférer. Ainsi, les CT percevront désormais 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

En vue de résoudre les probls liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT qui entravent la fourniture de services au niveau local d'une part et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement, l'Accord de Financement d'un projet, dénommé « Déploiement de Ressources d'État pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services (PDREAS) ».

La Commune Rurale de Bancoumana est l'une des 102 communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Les comptes administratifs des exercices 2019, 2020 et 2021(projet de compte administratif 2021) de la CRB font ressortir des dépenses et des recettes s'élevant respectivement à 1 032 575 848 FCFA et 1 047 747 994 FCFA.



Par ailleurs, la CRB n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général. Celle effectuée par l'Inspection de l'Intérieur en janvier 2021 a révélé de nombreuses irrégularités administratives et financières, notamment l'absence de registres règlementaire, la non élaboration du rapport d'exécution du budget dans le cadre du vote du budget administratif, le faible placement des valeurs inactives, le faible taux de recouvrement des ressources imposables pour les trois années consécutives, une moyenne de 10%.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la gestion de la Commune Rurale de Bancoumana au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

## **CONTEXTE :**

### **Environnement général :**

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats ouest – africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle visait à favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, promouvoir le développement local et appliquer le principe de subsidiarité de la prestation de services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation et la gestion des ressources impactant directement la vie des citoyens.
2. Au Mali, la décentralisation est devenue effective à partir de 1999 avec la mise en place des organes des 761 CT sur l'ensemble du territoire répartis en 703 communes (666 rurales et 37 urbaines), 49 Cercles, 8 Régions et le District de Bamako. Le Mali compte actuellement 748 communes, 60 Cercles, 19 Régions et le District de Bamako.
3. La Commune est gérée par un Conseil communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints forment le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. Différents textes législatifs et réglementaires ont été adoptés pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger.
5. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, etc.
6. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations des États généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
7. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS.
8. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, notamment à travers l'amélioration de la disponibilité et de la

rapidité des ressources au niveau des CT et centres de services et la responsabilisation des organes des collectivités dans la gestion de ces ressources.

9. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 94,8 millions USD sur cinq (5) ans, de 2020 à 2024, initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement.
10. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec la Coordination du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CRB.

### **Présentation de la Commune Rurale de Bancoumana :**

11. La CRB a été créée par la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996, modifiée, portant création de communes. Située à environ 60 Km de Bamako, elle compte 14 villages qui sont : Bancoumana (Chef-lieu de la Commune), Kollé, Niaganabougou, Nanguilabougou, Kéniéroba, Ticko, Ouoronina, Samako, Missira, Tema, Niamé, Gonsolo, Djiguidala et Madina. D'une superficie de 573 km<sup>2</sup>, la CRB est limitée :

- à l'est par la Commune Rurale du Mandé ;
- à l'ouest et au sud-ouest par la Commune Urbaine de Karan ;
- au nord par la Commune Rurale de Siby ;
- au nord-ouest par la Commune Rurale de Naréna ;
- au sud et au sud-ouest par la Commune Rurale de Minindjan ;
- au sud-est par les Communes Rurales de Niagadina et Kourouba (situées toutes sur la rive droite du fleuve Niger).

La CRB comptait, suivant les résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2009, une population totale de 22 091 habitants comprenant 10 456 hommes (47%) et 11 635 femmes (53%). La Commune compte, selon les estimations de la Direction Nationale de la Population, une population de 33 770 habitants en 2021 dont 17 786 femmes.

L'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales dispose que celles-ci ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités

d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, détermine les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

12. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 3 : « Dans chaque Commune, il est institué un Conseil communal composé des membres élus par les élections de la Commune ». La même loi, en son article 48, dispose : « Le Maire et ses Adjointes constituent le bureau communal ».

La gestion de la CRB est assurée par :

- le Conseil Communal (CC) : organe délibérant de la Commune, il est composé de dix-sept (17) conseillers dont quatre (4) femmes comme le stipule l'article 5 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel, ses réunions sont présidées par le Maire. Le CC a constitué 6 commissions de travail en son sein. Il s'agit de :
  - la Commission Affaires Sociales, Hydraulique, Promotion des Femmes et de la Famille et Environnement ;
  - la Commission Affaires Domaniales et Foncières, Jumelage et Coopération, Tourisme ;
  - la Commission Sport, Art et Culture, Affaires Religieuses ;
  - la Commission Affaires Economiques et Financières, Sécurité Transport, Protection Civile ;
  - la Commission Etat Civil, Recensement, Affaires administratives et Judiciaires, Election ;
  - la Commission Santé, Education et Assainissement.
- le Bureau communal : composé du Maire et de ses trois (3) adjointes, le Bureau communal est l'organe exécutif de la commune chargé d'exécuter les délibérations du CC. Il est dirigé par le Maire qui est, à ce titre, ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil, Officier de police judiciaire et Officier de police administrative. Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la commune. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal. Sous l'autorité du Maire, les Adjointes sont chargées des questions suivantes :
  - cadre de vie, voirie et urbanisme ;
  - état civil et recensement ;
  - affaires domaniales et foncières ;
  - affaires économiques et financières ;
  - affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
  - toute autre question que le maire leur confiera.

- le Secrétariat Général : Placé sous l'autorité du Maire, il est chargé d'assister le Bureau communal dans ses fonctions. Il est dirigé par un Secrétaire Général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales. Le service en charge de l'état civil est rattaché au Secrétaire Général.
  - En outre la CRB dispose d'un centre principal et d'un secondaire d'état civil. Ils sont respectivement situés à Bancoumana et Djiguidala.
13. L'effectif du personnel de la CRB est de cinq (5) agents dont quatre (4) fonctionnaires des CT et un (1) contractuel.
14. Les comptes administratifs des exercices 2019, 2020 et 2021 (en projet) de la CRB font ressortir des dépenses et des recettes s'élevant respectivement à 1 032 575 848 FCFA et 1 047 747 994 FCFA.

**Objet de la vérification :**

15. La présente vérification a pour objet la gestion de la CRB au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 de la CRB.
16. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dépenses et des recettes.
17. Les travaux de vérification ont porté sur les dépenses de fonctionnement, d'investissement, du personnel, du domaine et des affaires foncières, de l'état civil et de la gouvernance ainsi que le recouvrement des recettes.
18. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati n'a pas fixé le taux de prélèvement obligatoire.**

19. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 246, dispose : « Un prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget est affecté aux dépenses d'investissement.

Le taux de ces prélèvements est arrêté annuellement par décision du Représentant de l'Etat après consultation du Président de l'organe exécutif du Conseil de la Collectivité Territoriale ».

20. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les budgets, les comptes administratifs, le registre de correspondance de la Commune sur la période sous revue. Elle a ensuite procédé à des entrevues avec le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati, le Régisseur de recettes, le Secrétaire Général et le Maire.

21. Elle a constaté que, durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat n'a pas pris de décision pour fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.

De plus, les budgets de la période sous revue n'ont prévu aucun prélèvement sur les recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement.

22. La non fixation du taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement ne permet pas à la Commune de soutenir les investissements dont elle a besoin pour son développement.

#### **La CRB n'a pas institué les régies de recettes et d'avances.**

23. L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités

Territoriales, en son article 3, dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités Territoriales sont instituées par délibération de leur organe délibérant soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle ».

L'Arrêté Interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs, en son article 4, dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale. L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat ».

24. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé au Maire, les actes instituant les régies de la Commune pour examen.
25. L'équipe de vérification a constaté que la CRB n'a pas institué les régies de recettes et d'avances. En effet, le Maire n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les actes instituant lesdites régies. Ainsi, les Régisseurs d'avances et de recettes exécutent leurs opérations en l'absence d'un cadre réglementaire précis. Cependant, après l'envoi du rapport provisoire pour le contradictoire, le Maire a fourni les copies des décisions instituant les deux (2) régies à titre de régularisation.
26. La non-institution des régies de recettes et d'avances peut remettre en cause la régularité des actes posés par les régisseurs.

**La CRB n'organise pas de consultations préalables au vote du budget et ne procède pas à la restitution publique de la gestion.**

27. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 245, dispose : « Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale. Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget. Pour le budget communal, le débat public est précédé de la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune ».

La même loi en son article 288, dispose : « Le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé. Cette restitution doit porter sur les points suivants :

- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel (PDESC) ;
- l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité ».

L'Instruction n°1038-MDFL-SG du 29 novembre 2017 relative à l'organisation du débat public et de la restitution publique dispose : « [...] L'institutionnalisation des débats publics et de la restitution publique vise entre autres objectifs à :

- instaurer la communication et la transparence dans la gestion des affaires publiques ;
- mobiliser les citoyens autour des affaires publiques locales ;
- susciter l'émulation et l'esprit de bonne citoyenneté pour faciliter la mobilisation des ressources financières internes.
- [...].

Les rencontres organisées à l'occasion des débats et restitutions publics doivent faire l'objet de comptes rendus ou rapports dûment signés. Copies de ces documents sont transmises dans les meilleurs délais aux Autorités en charge du contrôle des Collectivités territoriales ».

28. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a effectué des entrevues avec le Maire et le Secrétaire Général et a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les comptes rendus ou rapports des consultations préalables au vote du budget et des restitutions publiques organisées durant la période sous revue.

29. Elle a constaté que la CRB n'organise pas les consultations préalables au vote du budget communal. En effet, les PV de consultation fournis par la CRB lors du contradictoire ne sont pas authentiques car les PV de 2020 et de 2021 ne sont que des copies reproduites de celui de 2019.

Elle a également constaté que la CRB ne procède pas annuellement à la restitution publique de la gestion de la Commune. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer d'aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue desdites rencontres afin de restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune relativement au compte administratif, à la mise en œuvre du PDESC et à l'état de fonctionnement des organes et services propres de la Commune.

30. L'absence de consultations villageoises ne favorise pas la prise en compte des besoins prioritaires de la communauté dans les programmes d'activités de la Commune.

Le défaut de restitution publique sur la gestion de la Commune ne favorise pas l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.

### **La CRB ne tient pas de comptabilité-matières.**

31. Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son article 2, dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique.



[...] ».

L'article 6 du décret ci-dessus cité dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- [...] ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] ».

Le même décret, en son article 15, dispose : « Les Présidents des Conseils communaux, [...] sont ordonnateurs principaux des matières ».

Le même décret en son article 41, dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières :

- les documents de base ;
- les documents de mouvement ;
- les documents de gestion ».

L'Article 24 alinéa 3 du même décret dispose : « les comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de Tutelle ».

32. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et le Secrétaire Général et leur a demandé pour examen les documents de la comptabilité-matières qui sont tenus.
33. Elle a constaté que la CRB ne tient pas de comptabilité-matières. En effet, elle dispose d'une liste non exhaustive en lieu et place des documents de la comptabilité-matières. De plus, aucun agent de la CRB n'a été nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités Territoriales. La désignation d'un agent par le Maire de la CRB effectuée suivant l'Arrêté n°04/CB du 9 mai 2022 portant désignation d'un Comptable-matières n'est pas conforme à la réglementation en vigueur qui exige la nomination du Comptable-matière par Arrêté Interministériel.
34. La non-teneur de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.

### **La CRB ne tient pas régulièrement des registres obligatoires.**

35. L'article 11.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé à :

- [...],
- son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au candidat.

[...] ».

Le Manuel de Procédures des communes du Mali de novembre 2001 indique :

- au point 7 de la fiche de description de poste du Secrétaire Général :
- « [...] Tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs notamment :
- [...], registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ; registre des PV de sessions ; registre des délibérations ; registre des arrêtés ; registre des décisions ; registre des conventions et contrats ».
- au point 1.5 (Autres obligations légales) dans « I. Mouvement du Personnel » :

« [...]».

- Tenue des registres légaux, les registres légaux que la Commune est obligée de tenir sont :

le registre de l'employeur [...], est coté et paraphé par le Tribunal de Travail. [...] ».

36. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents administratifs disponibles et s'est entretenue avec le Secrétaire Général.
37. L'équipe de vérification a constaté que la CRB ne tient pas régulièrement tous les registres obligatoires. En effet, elle ne tient pas le registre de l'employeur, le registre de paie, le registre des conventions et contrats et le registre des offres reçues dans le cadre des appels d'offres. Quant au registre d'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ, au registre des PV de sessions, au registre des délibérations, au registre des arrêtés et au registre des décisions, ils sont tenus mais ne sont pas à jour.
38. La non-tenue régulière des registres obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRB.

### **La CRB a procédé au morcellement irrégulier d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.**

39. L'article 2 du Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat dispose : « Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués selon les modalités suivantes : la cession, la location et l'affectation ».

L'article 33 de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier dispose : « Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres ».

Les articles 67 et 47 respectivement des Décrets n°01-040/P-RM du 2 février 2001 et n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020, tous deux déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État, disposent : « L'affectation se fait par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre chargé des Domaines à la suite d'une demande écrite du ministre de tutelle du service ou de la collectivité bénéficiaire ».

L'article 5 du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales dispose : « Il ne peut être attribué qu'une seule parcelle de terrain à usage d'habitation par demandeur dans une même opération d'urbanisme. Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Les cas éventuels de nécessité avérée pour chaque opération d'urbanisme sont déterminés par délibération du Conseil communal ».

L'article 6 du même décret dispose : « L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad' hoc, tenu par le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant auprès de ladite Collectivité et sur lequel doivent être mentionnés : - le numéro et la date d'enregistrement de la demande ; - les nom, prénoms et l'adresse du requérant ».

L'article 10 dudit décret dispose : « Après paiement des frais d'édilité, l'autorité communale transmet au Directeur régional des Domaines et du Cadastre compétent la liste des bénéficiaires et la décision d'attribution pour la procédure de cession conformément à la réglementation en vigueur. La liste doit indiquer les nom, prénoms et adresse de chaque bénéficiaire ».

40. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Secrétaire Général, le Maire et le chef du Bureau des Domaines de Kati. Elle a aussi demandé au Maire de mettre à sa disposition, pour examen, le décret, pris en Conseil des ministres, ayant affecté à la Commune la parcelle objet de lotissement à Kéniéroba. L'équipe a également procédé à l'examen du dossier dudit lotissement ainsi qu'à l'inventaire des CRH établies.
41. L'équipe de vérification a constaté que la CRB a procédé au morcellement irrégulier d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat en lots de terrains à usage d'habitation sur le site du village de Kéniéroba. Lors des échanges avec l'équipe de vérification, le Maire a admis que ladite parcelle n'a pas fait l'objet d'affectation par l'Etat à la Commune.

Ainsi, 3 Concessions Rurales d'Habitation (CRH) ont été émises par la CRB lors de cette opération en 2020.

L'équipe de vérification a également constaté qu'au lieu d'adresser la liste des bénéficiaires de parcelles au Directeur Régional des Domaines et du Cadastre pour l'établissement des actes de cessions, les Autorités communales ont établies en 2021, 40 Concessions Rurales d'Habitation (CRH) en violation des dispositions du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 ci-dessus cité.

De plus, l'équipe de vérification a constaté que trois (3) demandeurs ont bénéficié chacun de plus de deux (2) parcelles à usage d'habitation non contiguës dans la même opération d'urbanisme et sans que cela soit justifié par une nécessité avérée approuvée par délibération du Conseil communal.

42. Le morcellement irrégulier des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat expose la CRB à des contentieux juridiques.

**La CRB ne respecte pas les procédures de collecte et de reversement de ses recettes.**

43. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités territoriales, en son article 18, dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement [...] ».

L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, en son article 4, dispose : « [...] il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement ».

Le même arrêté, en son article 11, dispose : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au receveur percepteur :

- « [...] ;
- au maximum sept jours pour les communes rurales ;
- dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au renouvellement du régisseur et à la fin de chaque année ».

44. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des recettes collectées par le Régisseur de recettes et leur reversement au niveau de la perception au titre de la période sous revue. Elle a également procédé à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire Général le Régisseur de recettes.

45. L'équipe de vérification a constaté que la CRB ne respecte pas les procédures de collecte et de reversement de ses recettes. En effet, durant les exercices 2020 et 2021, des recettes issues de l'établissement des

actes administratifs (légalisations et signatures, certifications : certificats de résidence, certificats de vie) ont été collectées par le Secrétaire Général en lieu et place du Régisseur de recettes. Il remet ainsi aux usagers des tickets non paraphés par le Receveur- Percepteur avant de faire les versements au Régisseur de recettes sur la base de situations arrêtées par lui-même.

L'équipe de vérification a également constaté que le Régisseur de recettes ne reverse pas au Receveur- Percepteur les recettes encaissées dans les délais requis. Ainsi, durant la période sous revue, le délai moyen de versement des recettes encaissées par le Régisseur est de 45 jours contre une exigence légale et réglementaire de sept (7) jours au maximum pour les communes rurales, dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au renouvellement du régisseur et à la fin de chaque année.

46. La perception des recettes par le Secrétaire Général et le non-respect des délais de versement des encaisses au Receveur-Percepteur peuvent affecter la trésorerie et entraîner des risques de déperdition des ressources financières pour la Commune.

#### **La CRB ne respecte pas la procédure d'achats par DRPR.**

47. L'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 24, dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 5.000.000 de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- 25.000.000 de francs CFA F CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- 15.000.000 de francs CFA F CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

48. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs aux marchés exécutés durant la période sous revue et s'est entretenue avec le Régisseur d'avances et le Secrétaire Général.
49. Elle a constaté que la CRB ne respecte pas la procédure d'achats par DRPR. En effet, elle ne procède pas à la publication des avis à manifestation d'intérêt. Elle ne sollicite pas non plus par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis dans le fichier-fournisseurs.
- La mission a également constaté que la CRB n'informe pas les candidats dont les offres n'ont pas été retenues.
50. Le non-respect de la procédure d'achats par DRPR affecte l'économie et la transparence des procédures d'acquisition de biens et services.

### **Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.**

51. L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 6, dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement [...] ».

L'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs, en son article 23, dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent. Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat. [...] ».

52. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé d'apporter la preuve de la constitution de leurs cautionnements.
53. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.
54. Le défaut de constitution de la caution expose la CRB à un risque de non couverture financière en cas de défaillance des Régisseurs.

### **Le Régisseur d'avances a irrégulièrement justifié des dépenses.**

55. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales, en son article 71, dispose : « [...] Le comptable de la Collectivité territoriale est chargé de vérifier

les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur ».

L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, en leur article 15, dispose : « Le régisseur produit les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui après vérification émet un mandat à l'ordre du comptable assignataire.

La remise des pièces justificatives doit intervenir :

- à l'épuisement de l'avance mise à la disposition du régisseur ;
- à la fin du délai fixé par l'acte instituant la régie, qui ne doit pas excéder trois mois après le versement de l'avance ;
- à la fin de l'exercice ;
- en tout état de cause en cas de renouvellement du régisseur ou de contrôle de caisse ».

56. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les liasses des mandats payés, durant la période sous revue, et s'est entretenue avec le Régisseur d'avances. Elle lui a, en outre, adressé un mémorandum pour demander de mettre à sa disposition les décharges ou les procurations des bénéficiaires finaux des sommes payées dans le cadre des paiements de l'appui alloué aux enseignants des Ecoles Communautaires (ECOM) et aux animateurs des Collectivités auprès des CDPE.

57. L'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, le Régisseur d'avances a irrégulièrement justifié des dépenses. En effet, dans le cadre de l'appui aux enseignants des ECOM et aux animateurs des Collectivités auprès des CDPE, sur un montant total de 6 450 000 FCFA d'appui à 21 bénéficiaires, seulement quatre (4) ont régulièrement signé et enlevé la totalité du fonds en lieu et place des autres. De plus, les pièces complémentaires fournies pour le contradictoire ne permettent pas de justifier tous les paiements.

58. Le non-paiement de fonds aux bénéficiaires directs, peut exposer la CRB à des réclamations.

### **Le Maire de la CRB n'a pas adressé de mise en demeure aux titulaires des contrats de marchés.**

59. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 99, dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable [...] »

Les Contrats de marchés n°001/CB/2020 et n°002/MCR-BANC/2020 conclus respectivement entre la CRB et les entreprises SICOME et Souko Construction BTP, stipulent en leurs articles 9 : « En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à un deux mille cinq centième (1/2500<sup>ème</sup>) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. [...] ».

60. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les contrats de travaux et fournitures de la période sous revue, les ordres de service pour les démarrages des travaux et les PV des réceptions provisoires et s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général et le Régisseur d'avances. Elle a également rapproché les dates des réceptions provisoires prévues aux dates des réceptions provisoires effectives.
61. Elle a constaté que dans le cadre de l'exécution des marchés n°001/CB/2020 et n°002/MCR-BANC/2020, le Maire n'a pas mis en œuvre les procédures d'application des pénalités de retard. En effet, il n'a pas adressé de lettre de mise en demeure aux titulaires desdits marchés.
62. L'absence de mise en œuvre des procédures d'application des pénalités de retard prive l'Etat de recettes potentielles.



## Recommandations :

### **63. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati doit :**

- fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement conformément à la réglementation en vigueur.

### **64. Le Maire doit :**

- organiser les consultations des conseils de villages avant l'adoption du budget de la Commune ;
- procéder, annuellement, à la restitution publique de la gestion de la commune ;
- veiller à la nomination d'un responsable chargé de la comptabilité-matières de la Commune conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue régulière des registres obligatoires ;
- respecter la procédure d'affectation des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat avant toute opération de morcellement ;
- veiller à la perception régulière des recettes de la commune ;
- veiller au respect de la procédure d'achats par DRPR ;
- respecter les procédures d'application des pénalités.

### **65. Le Secrétaire Général doit :**

- tenir régulièrement tous les registres obligatoires.

### **66. Les Régisseurs de recettes et d'avances doivent :**

- constituer leurs cautionnements.

### **67. Le Régisseur de recettes doit :**

- procéder au reversement des recettes encaissées dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

### **68. Le Régisseur d'avances doit :**

- payer les fonds aux bénéficiaires conformément à la réglementation.

## Irrégularité financière :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1 030 100 FCFA.

### **Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes.**

69. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- « [...] ;
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus ;
- [...] ».

L'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs et l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, en leur article 11, disposent : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au receveur percepteur [...] ».

Les Délibérations n°18-06- C.B du 29 août 2018, sans numéro du 28 septembre 2019 et n°08-20/ C.B du 19 août 2020 du Conseil communal de la CRB fixent les taux des impôts, des taxes et des redevances ci-dessous pour les années 2019, 2020 et 2021 ainsi qu'il suit :

- « [...] ;
- copies d'actes de naissance, mariage ou décès : 100 FCFA/copie ;
- copies littérales d'actes de naissance, mariage ou décès : 1 000 FCFA/copie ;
- jugement supplétif d'actes de naissance ou de mariage : 2 000 FCFA/acte ;
- célébration de mariage jours ouvrables : 6 000 FCFA/mariage ;
- célébration de mariage jours fériés : 6 000 FCFA/mariage ;
- « [...] ;
- certification de photocopie : 100 FCFA.
- autres certificats : 500 FCFA.

70. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a reconstitué les recettes collectées au titre des frais d'établissement d'actes de naissance, de décès et de jugements supplétifs, des frais de célébration de mariages et de certification de photocopies à partir des registres et des tickets souches de la période sous revue. Elle a ensuite tiré les écarts en comparant les montants qu'elle a reconstitués à ceux enregistrés dans les états de reversement adressés au Receveur-Percepteur par le Régisseur de recettes.

71. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé au Receveur-Percepteur l'intégralité des recettes collectées. En effet, pendant la période sous revue, sur un montant total de 3 841 600 FCFA généré par les frais de célébration de mariages et d'établissement d'extraits d'actes de naissances et de jugements supplétifs, le Régisseur de recettes a reversé au Receveur-Percepteur la somme de 2 972 200 FCFA, soit un écart non reversé de 869 400 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°1 ci-dessous.

**Tableau n°1 : Détail des recettes d'état civil non reversées**

Nature des produits du 01 <sup>er</sup> /01/2019 au 31/12/2021	Nombre	Prix unitaire en FCFA	Montant total collecté en FCFA	Montant reversé en FCFA	Ecart non reversé en FCFA
Nombre de mariages célébrés	243	6 000	1 458 000	1 284 000	174 000
Extraits actes de naissance	14 676	100	1 467 600	1 004 200	463 400
Jugements supplétifs	458	2 000	916 000	684 000	232 000
<b>TOTAL</b>			<b>3 841 600</b>	<b>2 972 200</b>	<b>869 400</b>

L'équipe de vérification a également constaté que pendant les exercices 2020 et 2021, sur un montant total de 217 800 FCFA issu des certifications et légalisations de photocopies de documents, le Régisseur de recettes a reversé au Receveur-Percepteur la somme de 57 100 FCFA, soit un écart non reversé de 160 700 FCFA.

**Tableau n°2 : Situation des recettes de certification non reversées**

Nature des produits	Nombre établi par année			Prix unitaire en FCFA	Montants en FCFA		
	2020	2021	Total		Montant collecté en FCFA	Montant reversé en FCFA	Ecart non reversé en FCFA
Tickets de certification	113	155	268	100	26 800	10 000	16 800
Tickets autres certificats	147	235	382	500	191 000	47 100	143 900
<b>TOTAL</b>					<b>217 800</b>	<b>57 100</b>	<b>160 700</b>

Le montant total des recettes non reversées s'élève ainsi à 1 030 100 FCFA.

Cependant, après le dépôt du rapport provisoire, la CRB a fourni les copies des quittances de versement n°1568675 et n°1568676 en date du 9 mai 2022 de la perception de Kati d'un montant total de 1 030 100 FCFA correspondant au montant total des recettes non reversées.

**Ce montant de 1 030 100 FCFA versé, comme précisé, à la perception de Kati suivant les quittances indiquées ci-dessus correspond à la totalité des irrégularités financières reprochées à la CRB. Ce faisant, il n'y a plus lieu de constituer les transmissions et les dénonciations de faits par le Vérificateur Général au Président de la Section des comptes de la Cour Suprême et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Commune III du District de Bamako chargé du pôle Economique et Financier.**

## CONCLUSION :

La présente vérification financière a permis à l'équipe de vérification de déceler de nombreuses irrégularités relevant du dysfonctionnement du contrôle interne. Ces irrégularités portent entre autres sur la non-institution des régies, la non-tenu des consultations préalables au vote du budget, l'absence de restitution publique de la gestion de la commune, la non-tenu de la comptabilité-matières et des registres obligatoires ainsi que le morcellement irrégulier d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.

Le non-respect des procédures de gestion financière s'est traduit par des écarts non versés s'élevant à plus de 1,03 million de francs CFA.

La mise en œuvre des recommandations formulées suite aux insuffisances constatées permettra d'améliorer la gouvernance de la Commune en vue d'atteindre les objectifs de développement socio-économique et culturel.

Bamako, le 03 août 2022

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

### **Objectifs :**

La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Commune Rurale de Bancoumana.

### **Etendue :**

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- les entrevues avec les responsables du Bureau Communal, du Conseil Communal et des Présidents des Commissions de travail ;
- la tenue des séances de travail et d'échanges avec le Préfet (la tutelle), le Receveur-percepteur de Kati et le Chef du Bureau des Domaines de Kati ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- le contrôle d'effectivité.

### **Début et fin des travaux :**

Les travaux, aux fins du présent rapport, ont commencé le 17 janvier 2022 et ont pris fin le 24 février 2022, date de la restitution des travaux à la CRB.

## **RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :**

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés. Une séance de restitution a eu lieu le 24 février 2022 dans les locaux de la Mairie de Bancoumana.

Par lettres N°conf. 0165/2022/BVG et 0164/2022/BVG du 7 avril 2022, le rapport provisoire a été transmis respectivement au Préfet du Cercle de Kati et au Maire de la Commune Rurale de Bancoumana pour recueillir leurs observations sur les constatations et recommandations formulées.

En réponse, le Préfet du Cercle de Kati et le Maire de la CRB ont, par lettres n°BE 40/P-CKTI-C du 3 mai 2022 et n°2022-13/C.B du 9 mai 2022 2022, transmis leurs observations au Vérificateur Général. Après examen de ces observations, et en tenant compte des éléments probants fournis par le Préfet et le Maire, ce rapport final a été produit. Les réponses de ces entités ainsi que la décision du BVG sont jointes au rapport.

## Liste des recommandations

### **Au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati :**

- fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement conformément à la réglementation en vigueur.

### **Au Maire :**

- organiser les consultations des conseils de village avant l'adoption du budget de la Commune ;
- procéder, annuellement, à la restitution publique de la gestion de la commune ;
- veiller à la nomination d'un responsable chargé de la comptabilité-matières de la Commune conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue régulière des registres obligatoires ;
- respecter la procédure d'affectation des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat avant toute opération de morcellement ;
- veiller à la perception régulière des recettes de la commune ;
- veiller au respect de la procédure d'achats par DRPR ;
- respecter les procédures d'application des pénalités.

### **Au Secrétaire Général :**

- tenir régulièrement tous les registres obligatoires.

### **Aux Régisseurs de recettes et d'avances :**

- constituer leurs cautionnements.

### **Au Régisseur de recettes :**

- procéder au reversement des recettes encaissées dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

### **Au Régisseur d'avances :**

- payer les fonds aux bénéficiaires conformément à la réglementation.

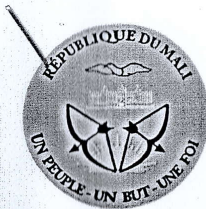


## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularité financière	Total
1 030 100 : Non-reversement de recettes	1 030 100

**Le montant total de 1 030 100 FCFA a été entièrement reversé au Trésor public suivant quittances de versement n°1568675 et n°1568676 du 9 mai 2022.**

**Lettre confidentielle transmettant le rapport provisoire et réaction du  
Préfet du Cercle de Kati**



République du Mali  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

**BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

Bamako, le 7 avril 2022

N°conf. 0165/2022/BVG

*Le Vérificateur Général*

A

*Monsieur le Préfet du Cercle de Kati*

*- Kati -*

**CONFIDENTIEL**

**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

*Monsieur le Préfet,*

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur a procédé à la vérification financière des Opérations de Recettes et de Dépenses, pour la période de 2018 à 2021 de la Mairie de la Commune Rurale de Bancoumana.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre Cercle, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 12 mai 2022, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

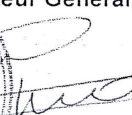
Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Préfet*, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces Jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Vérificateur Général,  
  
Samba Alhamdou BABY  
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

Kati, le 03 Mai 2022.

LE PREFET DU CERCLE DE KATI

*A*

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

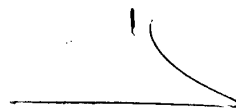
**BORDEREAU D'ENVOI N° 040 /P-CKTI-C**

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations .....	01	« En satisfaction à votre BE N° Conf.0165/2022/BVG »
<b>TOTAL.....</b>	<b>01</b>	

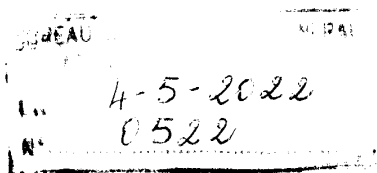
Reçu par : .....

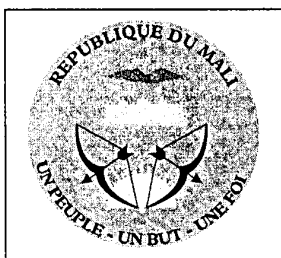
Le.....

LE PREFET



**HAROUNA DIARRA**  
*Membre du Corps Préfectoral*





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 30 mars 2022

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL****De : Vérificateur Général****A : Monsieur le Préfet du Cercle de Kati****Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations**

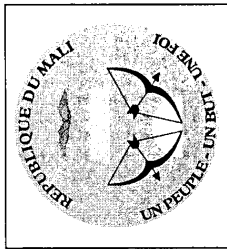
Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati doit :		
- <b>Recommandation 1</b> : fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement conformément à la réglementation en vigueur;		X
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : <i>Il n'y a pas de problème, les Collectivités Territoriales nous adressent une correspondance à l'égard de ce taux</i>		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

03/05/2022

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 30 mars 2022

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de Kati

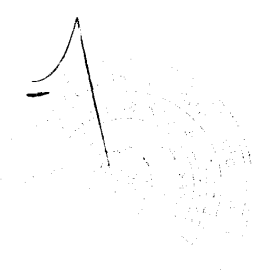
Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>22-23</b>	<p><b>Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati n'a pas fixé le taux de prélèvement obligatoire</b></p> <p>1. Elle a constaté que, durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat n'a pas pris de décision pour fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement. De plus, les budgets de la période sous revue n'ont prévu aucun prélèvement sur les recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement.</p> <p>2. La non fixation du taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du</p>	<p>Le taux de fixation n'est pas fixé pour décision sur aucun acte ni simple que pour les C.T. de pré vote dans le cercle pour les dépenses d'investissement. Le pré vote pour les C.T. n'est pas pour voter les C.T. n'est pas pour voter les C.T. n'est pas pour voter les C.T.</p>

1  
↓

	budget à affecter aux dépenses d'investissement ne permet pas à la Commune de soutenir les investissements dont elle a besoin pour son développement.	

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**




**Lettre confidentielle transmettant le rapport provisoire et réaction du Maire de la CRB**



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

Bamako, le 7 avril 2022

N°conf. 0164/2022/BVG

**Le Vérificateur Général**

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Bancoumana (CRB)**

**- Bancoumana -**

**CONFIDENTIEL**

**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Maire,**

J'ai l'honneur de transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière des Opérations de Recettes et de Dépenses, pour la période de 2018 à 2021, de la Mairie de la Commune Rurale de Bancoumana, en vous demandant de bien vouloir me faire vos observations **au plus tard le 12 mai 2022** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.


Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces Jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions numérisées des formulaires (à remplir et à retourner en version électronique).

**Le Vérificateur Général,**  
  
**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

\*\*\*\*\*

REGION DE KOULIKORO

\*\*\*\*\*

CERCLE DE KATI

\*\*\*\*\*

COMMUNE RURALE DE BANCOUMANA

N°2022-13/C.B.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANCOUMANA

*A*

Mr LE VERIFICATEUR GENERAL

OBJET :

**Transmission des observations sur le rapport provisoire**

Monsieur le Vérificateur,

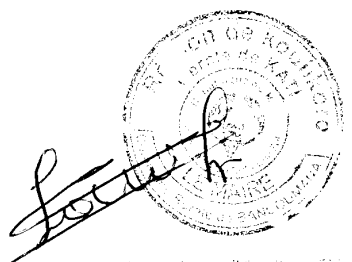
J'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations sur le rapport provisoire de la mission de vérification financière des opérations de recettes et de dépenses, pour la période de 2018 à 2021 de votre bureau dans la commune

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire monsieur le Vérificateur Général à l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Bancoumana, le 9 Mai 2022

LE MAIRE

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Le: 10-5-2022
N°: 0554



Signature CAMARA Maire
---------------------------



MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA DÉCENTRALISATION

\*\*\*\*\*

REGION DE KOULIKORO

\*\*\*\*\*

CERCLE DE KATI

\*\*\*\*\*

COMMUNE RURALE DE BANCOUMANA

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

## **BORDEREAU D'ENVOI N°022-05/CB**

Le Maire de la commune de Bancoumana

*A*

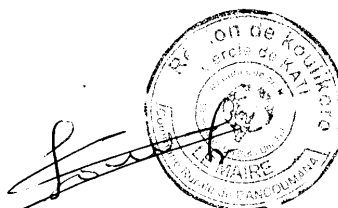
Monsieur Vérificateur Général

N° D'ORDRE	DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
01	Réponses au formulaire sur les constatations	01	« Pour attribution »
02	Réponses au formulaire sur les recommandations	01	
03	Clé USB contenant les versions numérisées des réponses aux formulaires	01	
	<b>TOTAL</b>	<b>03</b>	

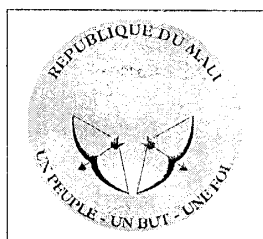
Reçu conforme

Bancoumana, le 10 Mai 2022

**LE MAIRE**



**Bakary CAMARA**  
**Maire**



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 30 mars 2022

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Bancoumana

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<ul style="list-style-type: none"><li>- Recommandation 1 : prendre un acte instituant les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur.</li><li>- Recommandation 2 : organiser les consultations des conseils de villages avant l'adoption du budget de la Commune.</li></ul>	X	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Recommandation 3 : procéder, annuellement, à la restitution publique de la gestion de la commune</li></ul>	X	
Recommandation 4 : désigner un responsable chargé de tenir la comptabilité-matières de la commune	X	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Recommandation 5 : veiller à la tenue régulière des registres obligatoires</li></ul>	X	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Recommandation 6 : respecter la procédure d'affectation des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat avant toute opération de morcellement ;</li></ul>	X	

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
- <b>Recommandation 7</b> : veiller à la perception régulière des recettes de la commune	X	
- <b>Recommandation 8</b> : veiller au respect de la procédure d'achats par DRPR ;	X	
- <b>Recommandation 9</b> : respecter les procédures d'application des pénalités.	X	
<b>Le Secrétaire Général doit :</b>		
- <b>Recommandation 10</b> : tenir régulièrement tous les registres obligatoires.	X	
<b>Les Régisseurs de recettes et d'avances doivent :</b>		
- <b>Recommandation 11</b> : constituer leurs cautionnements.	X	
<b>Le Régisseur de recettes doit :</b>		
- <b>Recommandation 12</b> : procéder au reversement des recettes encaissées dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.	X	
<b>Le Régisseur d'avances doit :</b>		
- <b>Recommandation 13</b> : payer les fonds aux bénéficiaires conformément à la réglementation.	X	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>		

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Certains manquements sont dus à la méconnaissance des textes. A l'issu de ce contrôle beaucoup de leçons sont apprises qui permettront de se perfectionner à l'avenir. La commune s'engage à mettre en œuvre les différentes recommandations.		

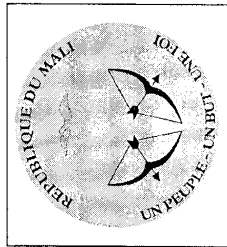
Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :



Barary CAMARA  
Maire

E.4.5/Dec-10



9

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le 30 mars 2022

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Bancoumana

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>26-27</b>	<b>La CRB n'a pas institué les régies de recettes et d'avances.</b>	Le Maire a pris un acte de régularisation de la création des 2 régies
	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRB n'a pas institué les régies de recettes et d'avances. En effet, le Maire n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les actes instituant lesdites régies. Ainsi, les Régisseurs d'avances et de recettes exécutent leurs opérations en l'absence d'un cadre réglementaire précis.</p> <p>2. La non-institution des régies de recettes et d'avances peut remettre en cause la régularité des actes posés par les régisseurs.</p>	

<b>Le Maire de la CRB n'organise pas de consultations préalables au vote du budget et ne procède pas à la restitution publique de la gestion.</b>	
<b>30-31</b>	<p>1. Elle a constaté que la CRB n'organise pas les consultations préalables au vote du budget communal. En effet, aucun compte rendu ou autre document matérialisant l'organisation des consultations villageoises sur le projet de budget n'a été fourni à l'équipe de vérification.</p> <p>Elle a également constaté que la CRB ne procède pas annuellement à la restitution publique de la gestion de la Commune. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer d'aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue desdites rencontres afin de restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune relativement au compte administratif, à la mise en œuvre du PDESC et à l'état de fonctionnement des organes et services propres de la Commune.</p> <p>2. L'absence de consultations villageoises ne favorise pas la prise en compte des besoins prioritaires de la communauté dans les programmes d'activités de la Commune.</p> <p>Le défaut de restitution publique sur la gestion de la Commune ne favorise pas l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.</p>
	<p>Les consultations villageoises ont été organisées en 2019, 20 et 21 dont PV sont joints</p> <p>Pour les futures années le conseil prendra toutes les dispositions pour la restitution publique</p>
<b>La CRB ne tient pas de comptabilité-matières.</b>	
<b>34-35</b>	<p>1. Elle a constaté que la CRB ne tient pas de comptabilité-matières. En effet, elle</p>
	En attendant le recrutement d'un agent,

	<p>dispose d'une liste non exhaustive en lieu et place des documents de la comptabilité-matières. De plus, aucun agent de la CRB n'a été nommé comme chargé de la comptable-matières.</p> <p>2. La non-teneur de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.</p>	le secrétaire général est désigné comptable matière
<b>La CRB ne tient pas régulièrement des registres obligatoires.</b>		
<b>38-39</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRB ne tient pas régulièrement tous les documents administratifs obligatoires et les registres légaux. En effet, elle ne tient pas le registre de l'employeur, le registre de paie, le registre des conventions et contrats et le registre des offres reçues dans le cadre des appels d'offres. Quant au registre d'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ, au registre des PV de sessions, au registre des délibérations, au registre des arrêtés et au registre des décisions, ils sont tenus mais ne sont pas à jour.</p> <p>2. La non-tenue régulière des registres obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRB.</p>	Les différents registres cités seront tenus <i>ok</i> mis à jour
<b>La CRB a procédé au morcellement irrégulier d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.</b>		
<b>42-43</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRB a procédé au morcellement irrégulier d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat en lots de terrains à usage d'habitation sur le site du village de Kénieroba. Lors des échanges avec l'équipe de mission, le Maire a admis que ladite parcelle n'a pas fait l'objet</p>	La CRB a arrêté toute délivrance de permis et a relancé les procédures en vue de la

	<p>d'affectation par l'Etat à la Commune. Cette opération, exécutée sur un terrain relevant du domaine privé immobilier de l'Etat, est irrégulière.</p> <p>Ainsi, 3 Concessions Rurales d'Habitation (CRH) ont été émises par la CRB lors de cette opération en 2020.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté qu'au lieu d'adresser la liste des bénéficiaires de parcelles au Directeur Régional des Domaines et du Cadastre pour l'établissement des actes de cessions, les Autorités communales ont établies en 2021, 40 Concessions Rurales d'Habitation (CRH) en violation des dispositions du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 ci-dessus cité. Le détail de la situation des CRH irrégulièrement attribuées est présenté en annexe n°3.</p> <p>De plus, l'équipe de vérification a constaté que trois demandeurs ont bénéficié chacun de plus de deux (2) parcelles à usage d'habitation non contiguës dans la même opération d'urbanisme et sans que cela soit justifié par une nécessité avérée approuvée par délibération du Conseil communal. Le détail des demandeurs ayant bénéficié de plus de deux (2) parcelles à usage d'habitation non contiguës dans la même opération d'urbanisme est présentée annexe n°4.</p> <p>2. Le morcellement irrégulier des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat expose la CRB à des contentieux juridiques.</p>	régularisation du morcellement
--	---	--------------------------------



<b>La CRB ne respecte pas les procédures de collecte et de reversement de ses recettes.</b>		
<b>46-47</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRB ne respecte pas les procédures de collecte et de reversement de ses recettes. En effet, durant les exercices 2020 et 2021, des recettes issues de l'établissement des actes administratifs (égalisations et signatures, certifications : certificats de résidence, certificats de vie) ont été collectées par le Secrétaire Général en lieu et place du Régisseur de recettes. Il remet ainsi aux usagers des tickets non paraphés par le Receveur- Percepteur avant de faire les versements au Régisseur de recettes sur la base de situations arrêtées par lui-même.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que le Régisseur de recettes ne reverse pas au Receveur- Percepteur les recettes encaissées dans les délais requis. Ainsi, durant la période sous revue, le délai moyen de reversement des recettes encaissées par le Régisseur est de quarante-cinq (45) jours contre une exigence légale et réglementaire de sept (7) jours au maximum pour les communes rurales, dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au renouvellement du régisseur et à la fin de chaque année.</p> <p>2. La perception des recettes par le Secrétaire Général et le non-respect des délais de reversement des encaisses au Receveur-percepteur peuvent affecter la trésorerie et entraîner des risques de déperdition des ressources financières pour la Commune.</p>	<p>- Tous les tickets seront paraphés et mis à la disposition du régisseur des recettes qui est seul habilité pour le recouvrement</p> <p>- Le régisseur est tenu au respect des délais de versement des recettes recouvrées</p>

**La CRB ne respecte pas la procédure d'achats par DRPR.**

<b>50-51</b>	<p>1. Elle a constaté que la CRB ne respecte pas la procédure d'achats par DRPR. En effet, elle ne procède pas à la publication des avis à manifestation d'intérêt. Elle ne sollicite pas non plus par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis dans le fichier-fournisseurs. Le détail est donné dans le tableau n°1 ci-dessous.</p> <p>La mission a également constaté que la CRB n'informe pas les candidats dont les offres n'ont pas été retenues.</p> <p>2. Le non-respect de la procédure d'achats par DRPR affecte l'économie et la transparence des procédures d'acquisition de biens et services.</p>				<p>Pour les marchés de 2020 et 2021 les 5 entreprises ont été sollicitées dont copies sont jointes</p> <p>La CRB veillera à l'informati on des candidats dont les offres n'ont pas été retenues</p>
	<p><b>Tableau n°1 : Détail des marchés qui ne respectent pas la procédure d'achats par DRPR.</b></p>				
N°	Année du Marché	Entreprise	Référence du contrat	Objet	Montant initial Marché TTC
1	2020	SICOME (Ibrahima Coulibaly)	n° 001/ CB/ 2020	Travaux de construction salle de réunion de la Mairie de Bancoumana	10 872 900
2	2020	Entreprise Souko Construction BTP	n° 002/ MCR-BANC /2020	Réalisation des travaux de construction d'une maison des Jeunes à KOLLE	13 162 263
3	2021	Entreprise Sacko Fils Hydro Electrique	Sans référence	Projet de réalisation d'un forage d'hydraulique villageoise améliorée (SHVA) avec un château métallique de 5 m3 plus une borne fontaine d'alimentation solaire dans le village de Niaganabougou	6 686 352
4	2021	Entreprise ADAMA SAMAKE	154	Travaux de construction du mur de clôture de l'école fondamentale de KINIEROBA	15 595 201

5	2021	SICOME (Ibrahima Coulibaly)	153	Travaux de construction et l'équipement de l'école B de Bancoumana en lot unique	5 240 285
<b>Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement</b>					
<b>54-55</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.</p> <p>2. Le défaut de constitution de la caution expose la CRB à un risque de non couverture financière en cas de défaillance des Régisseurs.</p>			Dispositions seront prises pour le paiement des cautions par les régisseurs	
<b>Le Régisseur d'avances a irrégulièrement justifié des dépenses.</b>					
<b>58-59</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, le Régisseur d'avances a irrégulièrement justifié des dépenses. En effet, dans le cadre de l'appui aux enseignants des ECOM et aux animateurs des Collectivités auprès des CDPE, sur un montant total de 6 450 000 FCFA d'appui à 21 bénéficiaires, seulement quatre (4) ont régulièrement signé et enlevé la totalité du fonds en lieu et place des autres.</p> <p>2. Le non paiements de fonds aux bénéficiaires directs, peut exposer la CRB à des réclamations.</p>			Le régisseur des dépenses a ajouté des compléments au dossier (la certification du paiement par les intéressés de leur subvention et la copie de leur pièce d'identité ci-jointes	

<b>Le Maire de la CRB n'a pas adressé de mise en demeure aux titulaires des contrats de marchés.</b>																															
<b>62-63</b>	<p>1. Elle a constaté que dans le cadre de l'exécution des marchés n°001/CB/2020 et n° 002/MCR-BANC/2020, le Maire n'a pas mis en œuvre les procédures d'application des pénalités de retard.</p> <p>2. L'absence de mise en œuvre des procédures d'application des pénalités de retard prive la CRB d'éventuelles pénalités de retard.</p>																														
	Le marché 001/CB/2020 n'a pas accusé de retard																														
<b>Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes.</b>																															
<b>66</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé au Receveur-Percepteur l'intégralité des recettes collectées. En effet, pendant la période sous revue, sur un montant total de 3 841 600 FCFA généré par les frais de célébration de mariages et d'établissement d'extraits d'actes de naissances et de jugements supplétifs, le Régisseur de recettes a reversé au Receveur-Percepteur la somme de 2 972 200 FCFA, soit un écart non reversé de 869 400 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.</p> <p><b>Tableau n°3 : Détail des recettes d'état civil non reversées en FCFA</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des produits du 01<sup>er</sup>/01/2019 au 31/12/2021</th> <th>Nombre</th> <th>Prix unitaire en FCFA</th> <th>Montant total collecté en FCFA</th> <th>Montant reversé en FCFA</th> <th>Ecart non reversé en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de mariages célébrés</td> <td>243</td> <td>6 000</td> <td>1 458 000</td> <td>1 284 000</td> <td>174 000</td> </tr> <tr> <td>Extraits actes de naissance</td> <td>14 676</td> <td>100</td> <td>1 467 600</td> <td>1 004 200</td> <td>463 400</td> </tr> <tr> <td>Jugements supplétifs</td> <td>458</td> <td>2 000</td> <td>916 000</td> <td>684 000</td> <td>232 000</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td></td> <td></td> <td><b>3 841 600</b></td> <td><b>2 972 200</b></td> <td><b>869 400</b></td> </tr> </tbody> </table>	Nature des produits du 01 <sup>er</sup> /01/2019 au 31/12/2021	Nombre	Prix unitaire en FCFA	Montant total collecté en FCFA	Montant reversé en FCFA	Ecart non reversé en FCFA	Nombre de mariages célébrés	243	6 000	1 458 000	1 284 000	174 000	Extraits actes de naissance	14 676	100	1 467 600	1 004 200	463 400	Jugements supplétifs	458	2 000	916 000	684 000	232 000	<b>TOTAL</b>			<b>3 841 600</b>	<b>2 972 200</b>	<b>869 400</b>
Nature des produits du 01 <sup>er</sup> /01/2019 au 31/12/2021	Nombre	Prix unitaire en FCFA	Montant total collecté en FCFA	Montant reversé en FCFA	Ecart non reversé en FCFA																										
Nombre de mariages célébrés	243	6 000	1 458 000	1 284 000	174 000																										
Extraits actes de naissance	14 676	100	1 467 600	1 004 200	463 400																										
Jugements supplétifs	458	2 000	916 000	684 000	232 000																										
<b>TOTAL</b>			<b>3 841 600</b>	<b>2 972 200</b>	<b>869 400</b>																										
	Le régisseur des recettes a procédé au reversement des montants collectés non versés par les quittances N°1568675 et N°1568676 du 9/05/2022, copies ci-jointes																														

L'équipe de vérification a également constaté que pendant les exercices 2020 et 2021, sur un montant total de 217 800 FCFA issu des certifications et légalisations de photocopies de documents, le Régisseur de recettes a reversé au Receveur-Percepteur la somme de 57 100 FCFA, soit un écart non reversé de 160 700 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.

**Tableau n°4 : Situation des recettes de certification non reversées en FCFA**

Nature des produits	Nombre établi par année		Prix unitaire en FCFA	Montants en FCFA		
	2020	2021		Montant collecté en FCFA	Montant reversé en FCFA	Ecart non reversé en FCFA
	TOTAL					
Tickets de certification	113	155	100	26 800	10 000	16 800
Tickets autres certificats	147	235	500	191 000	47 100	143 900
	<b>TOTAL</b>			<b>217 800</b>	<b>57 100</b>	<b>160 700</b>

Le montant total des recettes non reversées s'élève ainsi à 1 030 100 FCFA.

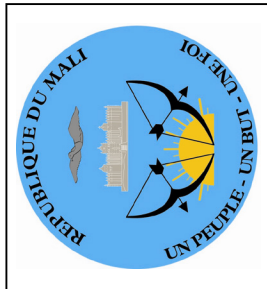
Signature du responsable de l'entité vérifiée



*[Handwritten signature]*

**Bakary CAMARA**  
Maire

## **Formulaire de transmission des observations**



**REPUBLIQUE DU MALI**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le 13 mai 2022

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**De : Vérificateur Général**

**A : Monsieur le Préfet du Cercle de Kati.**

**Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations**

N° Paragr aphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décision du BVG
<p><b>22-23</b></p>	<p><b>Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati n'a pas fixé le taux de prélèvement obligatoire</b></p> <p>1. Elle a constaté que, durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat n'a pas pris de décision pour fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement. De plus, les budgets de la période sous revue n'ont prévu aucun prélèvement sur les recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement.</p> <p>2. La non fixation du taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement ne permet pas à la Commune de soutenir les investissements dont elle a besoin pour son développement.</p>	<p>Certes le taux n'est pas fixé par décision, mais cela n'empêche pas les CT de prévoir des recettes pour les dépenses d'investissement qui se fait de facto, car les CT n'ont pas souvent de recettes d'investissement propres.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse du Préfet ne l'a met pas en cause. De plus, il n'a pas pu fournir la preuve de la consultation du Maire relativement à la fixation dudit taux.</p> <p style="text-align: right;">:</p>

--	--	--	--	--

Préparé par : *Yousouf DEMBELE, Chef de mission*  
Nom et titre

12/05/2022  
Date

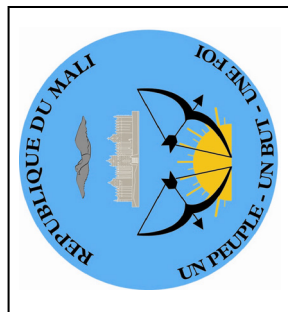


Vérificateur : *Cheickné SIDIBE*  
Nom et titre

12/05/2022  
Date







**REPUBLIQUE DU MALI**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le 13 mai 2022

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**De : Vérificateur Général**

**A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Bancoumana**

**Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décision du BVG
<b>La CRB n'a pas institué les régies de recettes et d'avances.</b>			
<b>26-27</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>L'équipe de vérification a constaté que la CRB n'a pas institué les régies de recettes et d'avances. En effet, le Maire n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les actes instituant lesdites régies. Ainsi, les Régisseurs d'avances et de recettes exécutent leurs opérations en l'absence d'un cadre réglementaire précis.</li> <li>La non-institution des régies de recettes et d'avances peut remettre en cause la régularité des actes posés par les régisseurs.</li> </ol>	Le Maire a pris un acte de régularisation de la création des 2 régies.	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>La CRB ne la conteste pas.</b></p> <p>Elle a fourni une copie des arrêtés n°02/ CB et n°03/CB</p>

<p>portant création des régies de recettes et d'avances.</p>	<p>Ainsi, la constatation sera reformulée comme suit :  « L'équipe de vérification a constaté que la CRB n'a pas institué les régies de recettes et d'avances. En effet, le Maire n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les actes instituants lesdites régies. Ainsi, les Régisseurs d'avances et de recettes exécutent leurs opérations en l'absence d'un cadre réglementaire précis. Cependant, après l'envoi du rapport provisoire pour le contradictoire, le Maire a fourni les copies des décisions instituant les</p>

				deux (2) régies à titre de régularisation. »
<b>Le Maire de la CRB n'organise pas de consultations préalables au vote du budget et ne procède pas à la restitution publique de la gestion.</b>				
<b>30-31</b>	<p>1. Elle a constaté que la CRB n'organise pas les consultations préalables au vote du budget communal. En effet, les PV de consultation fournis par la CRB lors du contradictoire (<b>joint en annexe 5</b>) ne sont pas authentiques car les PV de 2020 et de 2021 ne sont que des copies reproduites de celui de 2019.</p> <p>Elle a également constaté que la CRB ne procède pas annuellement à la restitution publique de la gestion de la Commune. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer d'aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue des dites rencontres afin de restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune relativement au compte administratif, à la mise en œuvre du PDESC et à l'état de fonctionnement des organes et services propres de la Commune.</p> <p>2. L'absence de consultations villageoises ne favorise pas la prise en compte des besoins prioritaires de la communauté dans les programmes d'activités de la Commune.</p> <p>Le défaut de restitution publique sur la gestion de la Commune ne favorise pas l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.</p>	<p>Les consultations villageoises ont été organisées en 2019, 20 et 21 dont PV sont joints.</p> <p>Pour les futures années le conseil prendra toutes les dispositions pour la restitution publique.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Lors du contradictoire, la CRB a fourni trois (3) procès-verbaux de consultation des conseils de village et de fraction pour la préparation des budgets de 2019, 2020 et 2021. Cependant, après examen desdits procès verbaux, l'équipe de vérification a constaté que les PV de 2020 et de 2021 ne sont que des copies reproduites de celui de 2019. Ce qui met en cause l'authenticité des PV fournis.</p>	

			<p>Concernant la tenue des restitutions publiques, la CRB s'engage à prendre des dispositions pour les années à venir.</p> <p>En conclusion, la constatation est retenue</p>
<p><b>La CRB ne tient pas de comptabilité-matières.</b></p> <p><b>34-35</b></p>	<p>1. Elle a constaté que la CRB ne tient pas de comptabilité-matières. En effet, elle dispose d'une liste non exhaustive en lieu et place des documents de la comptabilité-matières. De plus, aucun agent de la CRB n'a été nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités Territoriales. La nomination d'un agent par le Maire de la CRB est suivant l'Arrêté n°04/CB du 9 mai 2022 portant désignation d'un Comptable-matières n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>2. La non-tenue de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.</p>	<p>En attendant le recrutement d'un agent, le secrétaire général est désigné comptable matière.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CRB ne la conteste pas. Elle a fourni, après le dépôt du rapport provisoire, une copie de l'arrêté n°04/CB portant désignation d'un comptable matières en la personne du Secrétaire Général en attendant le recrutement d'un titulaire.</p> <p>Cette désignation ne met pas en cause la constatation car elle n'est</p>

			pas conforme à la réglementation en vigueur.
<b>La CRB ne tient pas régulièrement des registres obligatoires.</b>			
<b>38-39</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRB ne tient pas régulièrement tous les documents administratifs obligatoires et les registres légaux. En effet, elle ne tient pas le registre de l'employeur, le registre de paie, le registre des conventions et contrats et le registre des offres reçues dans le cadre des appels d'offres. Quant au registre d'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ, au registre des PV de sessions, au registre des délibérations, au registre des arrêtés et au registre des décisions, ils sont tenus mais ne sont pas à jour.</p> <p>2. La non-tenue régulière des registres obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRB.</p>	Les différents registres cités seront tenus et mis à jour.	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>La CRB ne la conteste pas. Elle s'engage à les tenir dans l'avenir</b></p>
<b>La CRB a procédé au morcellement irrégulier d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.</b>			
<b>42-43</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRB a procédé au morcellement irrégulier d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat en lots de terrains à usage d'habitation sur le site du village de Kéniéroba. Lors des échanges avec l'équipe de mission, le Maire a admis que ladite parcelle n'a pas fait l'objet d'affectation par l'Etat à la Commune. Cette opération, exécutée</p>	La CRB a arrêté toute délivrance de permis et a relancé les procédures en vue de la	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>La CRB ne la conteste pas.</b></p> <p>Elle déclare avoir arrêté de délivrer les permis et pris</p>

	<p>sur un terrain relevant du domaine privé immobilier de l'Etat, est irrégulière.</p> <p>Ainsi, 3 Concessions Rurales d'Habitation (CRH) ont été émises par la CRB lors de cette opération en 2020.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté qu'au lieu d'adresser la liste des bénéficiaires de parcelles au Directeur Régional des Domaines et du Cadastre pour l'établissement des actes de concessions, les Autorités communales ont établies en 2021, 40 Concessions Rurales d'Habitation (CRH) en violation des dispositions du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 ci-dessus cité. Le détail de la situation des CRH irrégulièrement attribuées est présenté en annexe n°3.</p> <p>De plus, l'équipe de vérification a constaté que trois demandeurs ont bénéficié chacun de plus de deux (2) parcelles à usage d'habitation non contiguës dans la même opération d'urbanisme et sans que cela soit justifié par une nécessité avérée approuvée par délibération du Conseil communal. Le détail des demandeurs ayant bénéficié de plus de deux (2) parcelles à usage d'habitation non contiguës dans la même opération d'urbanisme est présentée annexe n°4.</p> <p>2. Le morcellement irrégulier des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat expose la CRB à des contentieux juridiques.</p>	<p>régularisation du morcellement.</p>	<p>des dispositions pour régulariser ledit lotissement</p>
--	---	--	--

<b>La CRB ne respecte pas les procédures de collecte et de reversement de ses recettes.</b>		<b>La constatation est maintenue.</b>
<p><b>46-47</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRB ne respecte pas les procédures de collecte et de reversement de ses recettes. En effet, durant les exercices 2020 et 2021, des recettes issues de l'établissement des actes administratifs (légalisations et signatures, certifications : certificats de résidence, certificats de vie) ont été collectées par le Secrétaire Général en lieu et place du Régisseur de recettes. Il remet ainsi aux usagers des tickets non paraphés par le Receveur- Percepteur avant de faire les reversements au Régisseur de recettes sur la base de situations arrêtées par lui-même.</li> <li>2. L'équipe de vérification a également constaté que le Régisseur de recettes ne reverse pas au Receveur- Percepteur les recettes encaissées dans les délais requis. Ainsi, durant la période sous revue, le délai moyen de reversement des recettes encaissées par le Régisseur est de quarante-cinq (45) jours contre une exigence légale et réglementaire de sept (7) jours au maximum pour les communes rurales, dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au renouvellement du régisseur et à la fin de chaque année.</li> <li>3. La perception des recettes par le Secrétaire Général et le non-respect des délais de reversement des encaisses au Receveur-percepteur peuvent affecter la trésorerie et entraîner des risques de déperdition des ressources financières pour la Commune.</li> </ol>	<p>Tous les tickets seront paraphés et mis à la disposition du régisseur des recettes qui est le seul habilité pour le recouvrement.</p> <p>Le régisseur est tenu au respect des délais de versement des recettes recouvrées.</p>	<p>La CRB ne la conteste pas.</p>

<b>La CRB ne respecte pas la procédure d'achats par DRPR.</b>		<b>La constatation est maintenue.</b>																	
<b>50-51</b>	<p>1. Elle a constaté que la CRB ne respecte pas la procédure d'achats par DRPR. En effet, elle ne procède pas à la publication des avis à manifestation d'intérêt. Elle ne sollicite pas non plus par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis dans le fichier-fournisseurs. Le détail est donné dans le tableau n°1 ci-dessous.</p> <p>La mission a également constaté que la CRB n'informe pas les candidats dont les offres n'ont pas été retenues.</p> <p>2. Le non-respect de la procédure d'achats par DRPR affecte l'économie et la transparence des procédures d'acquisition de biens et services.</p>	<p>Pour les marchés de 2020 et 2021 les 5 entreprises ont été sollicitées dont copies sont jointes.</p> <p>La CRB veillera à l'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenues.</p>																	
	<p><b>Tableau n°1 : Détail des marchés qui ne respectent pas la procédure d'achats par DRPR.</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Année du Marché</th> <th>Entreprise</th> <th>Référence du contrat</th> <th>Objet</th> <th>Montant initial/ Marché TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>2020</td> <td>SICOME (Ibrahima Coulibaly)</td> <td>n° 001/ CB/ 2020</td> <td>Travaux de construction salle de réunion de la Mairie de Bancoumana</td> <td>10 872 900</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>2020</td> <td>Entreprise Souko Construction BTP</td> <td>n° 002/ MCR-</td> <td>Réalisation des travaux de construction</td> <td>13 162 263</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Année du Marché	Entreprise	Référence du contrat	Objet	Montant initial/ Marché TTC	1	2020	SICOME (Ibrahima Coulibaly)	n° 001/ CB/ 2020	Travaux de construction salle de réunion de la Mairie de Bancoumana	10 872 900	2	2020	Entreprise Souko Construction BTP	n° 002/ MCR-	Réalisation des travaux de construction	13 162 263
N°	Année du Marché	Entreprise	Référence du contrat	Objet	Montant initial/ Marché TTC														
1	2020	SICOME (Ibrahima Coulibaly)	n° 001/ CB/ 2020	Travaux de construction salle de réunion de la Mairie de Bancoumana	10 872 900														
2	2020	Entreprise Souko Construction BTP	n° 002/ MCR-	Réalisation des travaux de construction	13 162 263														





	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="168 1777 485 1832">5</td> <td data-bbox="168 1655 485 1777">2021</td> <td data-bbox="168 1460 485 1655">SICOME (Ibrahima Coulbaly)</td> <td data-bbox="168 1292 485 1460">153</td> <td data-bbox="168 1058 485 1292">Travaux de construction et l'équipement de l'école B de Bancoumana en lot unique</td> <td data-bbox="168 863 485 1058">5 240 285</td> </tr> </table>	5	2021	SICOME (Ibrahima Coulbaly)	153	Travaux de construction et l'équipement de l'école B de Bancoumana en lot unique	5 240 285		
5	2021	SICOME (Ibrahima Coulbaly)	153	Travaux de construction et l'équipement de l'école B de Bancoumana en lot unique	5 240 285				
<b>54-55</b>	<b>Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement</b>						<b>La constatation est maintenue.</b> La CRB ne la conteste pas. Elle s'engage à prendre des dispositions à cet effet.		
	1. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement. 2. Le défaut de constitution de la caution expose la CRB à un risque de non couverture financière en cas de défaillance des Régisseurs.					Dispositions seront prises pour le paiement des cautions par les régisseurs			

<b>Le Régisseur d'avances a irrégulièrement justifié des dépenses.</b>		<b>La constatation est</b>
<b>58-59</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, le Régisseur d'avances a irrégulièrement justifié des dépenses. En effet, dans le cadre de l'appui aux enseignants des ECOM et aux animateurs des Collectivités auprès des CDPE, sur un montant total de 6 450 000 FCFA d'appui à 21 bénéficiaires, seulement quatre (4) ont régulièrement signé et enlevé la totalité du fonds en lieu et place des autres.</p> <p>2. Le non paiements de fonds aux bénéficiaires directs, peut exposer la CRB à des réclamations.</p>	<p>Le régisseur des dépenses a ajouté des compléments au dossier (la certification du paiement par les intéressés de leur subvention et la copie de leur pièce d'identité ci-jointes.</p> <p>Les compléments de preuves reçus ne permettent pas de justifier tous les paiements.</p>
<b>Le Maire de la CRB n'a pas adressé de mise en demeure aux titulaires des contrats de marchés.</b>		
<b>62-63</b>	<p>1. Elle a constaté que dans le cadre de l'exécution des marchés n°001/CB/2020 et n° 002/MCR-BANC/2020, le Maire n'a pas mise en œuvre les procédures d'application des pénalités de retard.</p> <p>2. L'absence de mise en œuvre des procédures d'application des pénalités de retard prive la CRB d'éventuelles pénalités de retard.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRB n'a fourni que les avis d'appels à concurrence DRP n° 001/ MCRBANC et DRP n° 002/ MCRBANC qui ne justifient pas la levée de</p>

			la constatation. Elle n'a pas fourni les Ordres de services, les PV de réception provisoire et définitive des marchés en cause.												
<b>Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes.</b>															
<b>66</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé au Receveur-Percepteur l'intégralité des recettes collectées. En effet, pendant la période sous revue, sur un montant total de 3 841 600 FCFA généré par les frais de célébration de mariages et d'établissement d'extraits d'actes de naissances et de jugements supplétifs, le Régisseur de recettes a reversé au Receveur-Percepteur la somme de 2 972 200 FCFA, soit un écart non reversé de 869 400 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.</p> <p><b>Tableau n°3 : Détail des recettes d'état civil non reversées en FCFA</b></p> <table border="1" data-bbox="1105 812 1393 1832"> <thead> <tr> <th>Nature des produits du 01<sup>er</sup>/01/2019 au 31/12/2021</th> <th>Nombre</th> <th>Prix unitaire en FCFA</th> <th>Montant total collecté en FCFA</th> <th>Montant reversé en FCFA</th> <th>Ecart non reversé en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de mariages célébrés</td> <td>243</td> <td>6 000</td> <td>1 458 000</td> <td>1 284 000</td> <td>174 000</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des produits du 01 <sup>er</sup> /01/2019 au 31/12/2021	Nombre	Prix unitaire en FCFA	Montant total collecté en FCFA	Montant reversé en FCFA	Ecart non reversé en FCFA	Nombre de mariages célébrés	243	6 000	1 458 000	1 284 000	174 000	Le régisseur des recettes a procédé au reversement des montants collectés non versés par les quittances N°1568675 et N°1568676 du 9/05/2022, ci-jointes	<b>La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :</b> « L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé au Receveur-Percepteur l'intégralité des recettes collectées. En effet, pendant la période sous revue, sur un montant total de 3 841 600 FCFA généré par les frais de célébration de mariages et d'établissement d'extraits d'actes de naissances et de jugements supplétifs, le
Nature des produits du 01 <sup>er</sup> /01/2019 au 31/12/2021	Nombre	Prix unitaire en FCFA	Montant total collecté en FCFA	Montant reversé en FCFA	Ecart non reversé en FCFA										
Nombre de mariages célébrés	243	6 000	1 458 000	1 284 000	174 000										

Extraits actes de naissance	14 676	100	1 467 600	1 004 200	463 400
Jugements supplétifs	458	2 000	916 000	684 000	232 000
<b>TOTAL</b>			<b>3 841 600</b>	<b>2 972 200</b>	<b>869 400</b>

L'équipe de vérification a également constaté que pendant les exercices 2020 et 2021, sur un montant total de 217 800 FCFA issu des certifications et légalisations de photocopies de documents, le Régisseur de recettes a reversé au Receveur-Percepteur la somme de 57 100 FCFA, soit un écart non reversé de 160 700 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.

**Tableau n°4 : Situation des recettes de certification non reversées en FCFA**

Nature des produits	Nombre établi par année		Prix unitaire en FCFA	Montants en FCFA		
	2020	2021		Montant collecté en FCFA	Montant reversé en FCFA	Ecart non reversé en FCFA
	Total	Total				
Tickets de certification	113	155	100	26 800	10 000	16 800
Tickets autres certificats	147	235	500	191 000	47 100	143 900
<b>TOTAL</b>				<b>217 800</b>	<b>57 100</b>	<b>160 700</b>

Régisseur de recettes a reversé au Receveur-Percepteur la somme de 2 972 200 FCFA, soit un écart non reversé de 869 400 FCFA.

L'équipe de vérification a également constaté que pendant les exercices 2020 et 2021, sur un montant total de 217 800 FCFA issu des certifications et légalisations de photocopies de documents, le Régisseur de recettes a reversé au Receveur-Percepteur la somme de 57 100 FCFA, soit un écart non reversé de 160 700 FCFA. Le montant total des recettes non reversées s'élève ainsi à 1 030 100 FCFA.

	<p>Le montant total des recettes non reversées s'élève ainsi à 1 030 100 FCFA.</p>		<p>Cependant, après le dépôt du rapport provisoire, la CRB a fourni les copies des quittances de versement N°1568675 et N°1568676 du 9/05/2022 d'un montant total de 1 030 100 F CFA correspondant au montant total des recettes non reversées. »</p>
--	--	--	---

Préparé par : *Youssouf DEMBELE, Chef de mission*  
Nom et titre

12/05/2022  
Date

Vérificateur : *Cheickné SIDIBE*  
Nom et titre

12/05/2022  
Date



**LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION**

Commune Rurale de Bancoumana

Nom de l'entité vérifiée

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Camara Babary	Maire 76446844	
Bourema Tinkiano	1 <sup>er</sup> Adjoint 76484961	
Oumarou MKeita	2 <sup>e</sup> Adjoint (72374072)	
Mahama dou Camara	Conseiller (79387527)	
Modibo Simaba	Conseiller (5088079)	
Modi Sène Camara	Conseiller 78871694	
Konimbra Kone	Député local 793252	
Kouloufing Camara	Secrétaire d'adjoint 76336184	
Tiedie Diakité	Regisseur dépenses 73228242	
Sitan Camara	Conseillère 70076361	
Siaka Dembélé	SEGALE: 76376869	
Salia Camara	Conseiller 7314463	
Mouhoun Camara	3 <sup>e</sup> Adjt 74613581	

**LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION**



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali


Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Cheickné SIDIBE	Vérificateur	Cheickné SIDIBE
Youssef Lassine DEMBELE	Chef de mission	Youssef Lassine DEMBELE
Cheick Amadou Cissoko	Vérificateur – assistant	Cheick Amadou Cissoko

Préparé par : Youssef Lassine DEMBELE, Chef de mission

Nom et titre

24/02/22

Date

Vérificateur : Cheickné SIDIBE, Vérificateur

Nom

24/02/22

Date